



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

12/23

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale consacrées au droit au développement,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Souhaitant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions propices à l'exercice du droit au développement,

Prenant note des efforts déployés dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, avec le soutien de l'équipe de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, pour élaborer une série de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail (A/HRC/12/28);

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa douzième session (A/HRC/12/50), chap. I.

2. *Décide:*

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

b) D'approuver les recommandations du Groupe de travail, exposées aux paragraphes 44 à 46 de son rapport, qui auraient pour effet de garantir que les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants, qui seront présentés par l'équipe de haut niveau au Groupe de travail à sa onzième session en 2010, assortis de suggestions concernant la suite des travaux, traitent de façon complète et cohérente des aspects essentiels du droit au développement, tels que définis dans la Déclaration sur le droit au développement, y compris des préoccupations prioritaires de la communauté internationale en dehors de celles énumérées dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement;

c) Que les critères susmentionnés et les sous-critères opérationnels correspondants, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

d) Qu'à l'achèvement des trois étapes du plan de travail 2008-2010 de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, approuvé par le Conseil dans sa résolution 9/3, le Groupe de travail adoptera pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées des mesures appropriées, qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

e) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager les ressources adéquates pour la bonne application de la présente résolution, eu égard aux besoins entraînés par la mise en œuvre effective des recommandations du Groupe de travail visées au paragraphe 2 b) ci-dessus;

3. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution à ses futures sessions.

*32^e séance
2 octobre 2009*

[Résolution adoptée par 33 voix, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Se sont abstenus:

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]